

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

STATUTS

Article 1 : Préambule

Constatant la communauté d'objectifs qui les unit, il est fondé entre les villes universitaires et les établissements publics intercommunaux ayant compétence en matière d'enseignement supérieur adhérent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet le regroupement de ces sites universitaires en vue d'exprimer la spécificité de leur vocation et d'assurer la défense de leurs intérêts communs, notamment en ce qui concerne le soutien matériel et financier qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat, des autres collectivités territoriales ainsi que de l'Union européenne.

L'Association se fixe comme objectif d'être un interlocuteur des divers acteurs de l'enseignement supérieur et un lieu d'échange d'expériences, en particulier dans les domaines relatifs au cadre de vie, à l'intégration urbaine et à la citoyenneté des étudiants.

L'Association pourra également entreprendre toute action de formation conforme à sa vocation et utile aux élus et aux fonctionnaires territoriaux.

L'activité de l'Association pourra enfin se développer en direction des villes européennes ou étrangères.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé dans la ville que représente son Président. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'Association se compose des membres adhérents et de membres associés.

Sont membres les communes ou les établissements publics intercommunaux ayant compétence en matière d'enseignement supérieur, représentés par leur maire, leur président ou par toute personne qu'ils désignent.

Sont membres associés, sans droit de vote, toute collectivité territoriale ou tout organisme public ou privé concerné par l'objet de l'Association et dont la participation est acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

la démission,

la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave apprécié par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle délibère valablement par le vote d'un quart des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée est convoquée à nouveau et, lors de la seconde réunion, délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la convocation initiale.

Le Maire et le Président d'un EPCI peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Ils peuvent également donner procuration à tout adhérent de l'Association, ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration dont elle fixe le nombre et pour une durée de trois ans.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration et sur son ordre du jour défini par ce dernier ou sur la demande motivée d'un quart au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur les activités et la gestion financière de l'Association et sur toute autre question mise à son ordre du jour.

Elle fixe, chaque année, le montant de la cotisation demandée aux membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les autres questions inscrites à son ordre du jour et poursuit, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 7, est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, la prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des administrateurs qu'ils ont remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour la même durée un Président, des Vice-Présidents et un Trésorier.

Article 9 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Il assure, d'une manière générale, la gestion de l'Association et délibère sur les affaires inscrites à son ordre du jour par le Président ou par l'un de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur la base de justifications dûment produites.

Article 10 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses courantes et met en place les collaborations et les missions décidées par le Conseil. Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Il peut ester en justice pour défendre l'Association mais ne peut agir comme demandeur qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 11 : Délégué Général

Le secrétariat de l'Association est assuré par un Délégué général qui a délégation permanente du Président du Conseil d'Administration pour tous actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Ce Délégué a notamment pour charge d'entretenir, par tous moyens appropriés, des liens avec le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec les autorités universitaires et avec tous les organismes concernés par la réalisation des objectifs de l'association.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'Association sont déterminées chaque année par l'Assemblée Générale.

Outre les cotisations de ses membres, l'Association pourra recevoir des concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne ; le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, est habilité à entreprendre toute démarche en ce sens.

L'Association pourra également recevoir sous legs, dons, subventions de personnes physiques ou morales, après acceptation par le Conseil d'Administration.

Ses fonds sont gérés et répartis sous la responsabilité conjointe du Président et du Trésorier.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ou d'une Assemblée Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée, pour pouvoir procéder valablement à la modification des statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi et du décret de 1901 précités.